
Adresse de la société des amis de la Liberté et de l'Égalité de Rochefort qui félicite la Convention sur ses travaux, en annexe de la séance du 2 nivôse an II (22 décembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Adresse de la société des amis de la Liberté et de l'Égalité de Rochefort qui félicite la Convention sur ses travaux, en annexe de la séance du 2 nivôse an II (22 décembre 1793). In: Tome LXXXII - Du 30 frimaire au 15 nivôse an II (20 Décembre 1793 au 4 Janvier 1794) p. 176;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_82_1_37288_t1_0176_0000_3;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

très court service. Dagobert attribue à l'alliage de la matière le vice dont il se plaint. Il offre là-dessus de nouvelles vues et transmet un procédé dont l'application est de la plus grande facilité et tient à des connaissances purement élémentaires.

La Convention renvoie cette lettre au comité de Salut public, qui chargera la Commission des armes d'en prendre connaissance.

VII.

ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ DES AMIS DE LA LIBERTÉ ET DE L'ÉGALITÉ DE ROCHFORD A LA CONVENTION NATIONALE (1).

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (2).

La Société des Amis de la liberté et de l'égalité, à Rochefort, à la Convention nationale.

« Citoyens représentants,

« Plus de quartier à nos ennemis; la mort. Tel est le vœu spontanément prononcé des vrais républicains de la commune de Rochefort.

« Citoyens représentants, rendez le décret salutaire que nous vous demandons. Les Français sauront mourir à leur poste ou se donner la mort, plutôt que d'être esclaves. Ils veulent la liberté, rien que la liberté ou la mort. Décrétez donc que les combats seront des combats à mort. Décrétez que celui qui sera fait prisonnier ne sera point échangé, et la République sera fondée imperturbablement. »

ANNEXE N° I

A la séance de la Convention nationale du 2 nivôse an II. (Dimanche, 22 décembre 1793.)

Comptes rendus par divers journaux de la discussion à laquelle donna lieu la lettre du Ministre de la Justice Gohier relative au citoyen Gaudon, condamné à mort pour crime d'accaparement (3).

p. 180] rend compte de la lettre du général Dagobert dans les termes suivants :

« L'ex-général Dagobert écrit à la Convention qu'il apprend avec plaisir que les fonderies de canons travaillent avec la plus grande activité. Mais il observe qu'on ne met pas assez de soin dans le mélange des matières, et qu'il en est déjà résulté des accidents funestes à l'armée des Pyrénées, pendant qu'il y commandait.

« Renvoyé au comité de Salut public. »

(1) L'adresse de la Société des Amis de la liberté et de l'égalité de Rochefort n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 2 nivôse; mais on en trouve un extrait dans le *Bulletin de la Convention* de cette séance.

(2) *Bulletin de la Convention nationale* du 2^e jour de la 1^{re} décade du 4^e mois de l'an II (dimanche 22 décembre 1793).

(3) Voy. ci-dessus, même séance, p. 61 le compte rendu du *Moniteur*.

I.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (1).

Un membre achevait un discours sur l'instruction publique.

Bourdon (de l'Oise) l'interrompt pour lire une lettre de Gohier, ministre de la justice, sur un homme qui est près de subir la peine de mort. Cette lettre accompagne un mémoire adressé à Gohier, par le gendre de Gaudon, marchand de vins en gros, condamné à mort pour crime d'accaparement. Voici le précis de la lettre :

« La loi sur les accaparements exige, de la part des marchands, la déclaration de leurs marchandises et l'inscription sur leur porte de la quantité qu'ils en ont avec l'affiche de leur commerce. Gaudon a fait la déclaration exigée par la loi, et elle s'est trouvée juste. Absent ensuite, son fils, jeune encore, s'est contenté d'écrire sur la porte : *Gaudon, marchand de vins en gros*, et n'a pas affiché la quantité de ses vins. C'est sur cette désobéissance à la loi qu'est fondé le jugement; mais il renferme ce défaut de forme, que le tribunal criminel a négligé de faire au jury la troisième question, sur l'intention dans laquelle l'accusé avait désobéi à la loi. Le ministre appelle la sollicitude de la Convention. »

Bourdon (de l'Oise). Je crois pouvoir, d'après cette lettre, vous offrir des motifs de suspendre l'exécution du jugement dont le ministre vient de vous entretenir.

Bourdon retrace les faits. Il fait sentir que le crime imputé à Gaudon père ne provient que d'une négligence de son fils, excusable par rapport à la jeunesse de celui qui l'a commise. Ce jeune homme, dit-il, a cru satisfaire à la loi en écrivant sur sa porte le commerce que fait son père. Mais considérez dans quel objet la loi exige l'énumération des marchandises du commerçant sur la porte de son magasin. C'est, je le pense, pour éviter les fraudes. Or, ici, Gaudon a fait sa déclaration; elle s'est trouvée juste. Il n'a donc pas voulu frauder : d'ailleurs, il était absent.

Sursis! s'écrie **Banton**, et la Convention le répète avec lui.

Aussitôt plusieurs membres s'empresment de recueillir la signature du Président et de deux secrétaires pour aller sauver la vie à Gaudon. Mais on craignait que déjà l'infortuné ne marchât au supplice. Cette crainte, manifestée par la Convention, suffit aux citoyens placés dans les tribunes. Chacun s'empresse d'aller porter la nouvelle du sursis; les tribunes sont presque vides. Plusieurs membres de la Convention y volent aussi, et l'on envoie des huissiers.

David. Je viens rassurer votre sensibilité. Voyant quatre coupables que l'on conduisait au supplice sur la place de la Révolution, j'y suis allé avec deux de mes collègues. Si Gaudon eût

(1) *Journal des Débats et des Décrets* (nivôse an II, n° 460, p. 20, 21 et 24).